



STATUTS DE L'IUFM,



ECOLE INTERNE DE L'UNIVERSITE DE POITIERS

"sous réserve du contrôle de régularité par M le Recteur, chancelier des universités"

TITRE I- DENOMINATION ET MISSIONS :	1
<i>Article 1 : Dénomination :</i>	<i>1</i>
<i>Article 2 : Missions :</i>	<i>1</i>
<i>Article 3 : Statut au sein de l'université :</i>	<i>3</i>
TITRE II- STRUCTURE GENERALE DE L'IUFM :	3
<i>Article 4 : Instances de l'IUFM :</i>	<i>3</i>
<i>Article 5 : Personnels de l'IUFM :</i>	<i>3</i>
<i>Article 6 : Usagers de l'IUFM :</i>	<i>4</i>
<i>Article 7 : Structures pédagogiques :</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 : Structures administratives :</i>	<i>4</i>
TITRE III- CONSEIL D'ECOLE :	5
<i>Article 9 : Compétences du conseil :</i>	<i>5</i>
<i>Article 10 : Composition du conseil :</i>	<i>5</i>
<i>Article 11 : Elections et mandats :</i>	<i>6</i>
<i>Article 12 : Le président du Conseil d'école :</i>	<i>6</i>
<i>Article 13 : Le fonctionnement du Conseil d'école:</i>	<i>6</i>
TITRE IV- LA DIRECTION :	7
<i>Article 14 : Le directeur :</i>	<i>7</i>
<i>Article 15 : Attributions du directeur :</i>	<i>7</i>
<i>Article 16 : Le conseil de direction :</i>	<i>7</i>
TITRE VI- MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR	8
<i>Article 17 : Modification des statuts :</i>	<i>8</i>
<i>Article 18 : Règlement intérieur :</i>	<i>8</i>

TITRE I - DENOMINATION ET MISSIONS :

Article 1 : Dénomination :

L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'académie de Poitiers, désigné ci-après sous le sigle IUFM, créé en 1991 comme Établissement Public à caractère administratif, dissout par le décret 2007-1833 du 24 12 07 est créé en école interne de l'Université de Poitiers par décret n°2007 – 1832 du 24 12 0 à compter du 1^{er} janvier 2008.

À ce titre l'IUFM constitue une école interne, composante de l'Université de Poitiers, en application des articles L721-1, L713-1 et L713-9 du code de l'éducation. Il est appelé IUFM de Poitou-Charentes. Dans les présents statuts, il est désigné sous le sigle « IUFM ».

L'IUFM comprend quatre sites de formation implantés dans chacun des départements de l'académie et un siège académique.

Au 1^{er} janvier 2008, les sites de formation sont :

- site d'Angoulême : 227, rue de Montmoreau 16022 Angoulême cedex ;
- site de La Rochelle : 49, avenue Aristide Briand BP 262 17012 La Rochelle cedex ;
- site de Niort : 4, rue Beaune de la Rolande BP 226 79007 Niort cedex ;
- site de Poitiers : 18, rue Jules Ferry 86000 Poitiers ;

Le siège académique de l'IUFM est établi à Poitiers, 22, rue de la Tranchée, 86034 Poitiers cedex.

Article 2 : Missions :

Selon l'article L 625-1 du code de l'éducation complété par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en IUFM, la formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. A cette fin, l'IUFM a vocation à organiser le curriculum de la formation des maîtres depuis le niveau L jusqu'à la formation continue. Il a notamment vocation à :

- définir les finalités et contenus des enseignements de professionnalisation offerts dans les deux universités de l'académie au niveau L en vue des métiers de l'enseignement et à contribuer à leur mise en œuvre au sein des autres composantes de l'Université de Poitiers et au sein de l'Université de La Rochelle,
- accueillir tous les étudiants des deux universités préparant les concours de recrutement des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés et les conseillers principaux d'éducation. Pour cela, l'IUFM établit les coordinations nécessaires avec les autres composantes de l'Université de Poitiers et avec l'Université de La Rochelle,
- assurer la formation professionnelle initiale :
 - o des professeurs des écoles comme prévu par l'article 10 du décret n° 90-680 du 1.08.1990 ;
 - o des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel qui ne justifient pas, lors de leur recrutement, de l'expérience professionnelle d'enseignement ;
 - o des conseillers principaux d'éducation qui ne justifient pas, lors de leur recrutement, de l'expérience professionnelle d'éducation déterminée au deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 ;
 - o des « stagiaires en situation » en poste et en formation dans l'académie ;
- assurer la formation initiale différée des personnels énumérés dans le paragraphe ci-dessus,
- assurer la formation spécialisée des personnels préparant une certification relevant de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés),
- contribuer à la formation continue des personnels enseignants de l'éducation nationale.

L'IUFM a en outre comme missions spécifiques de :

- former les autres personnels dont la formation lui est confiée par le ministre, le recteur, les collectivités territoriales ou les autres établissements publics,
- former les formateurs ainsi que de participer à la formation d'enseignants des autres composantes de l'Université de Poitiers et de ceux de l'Université de La Rochelle,

- développer la recherche, et notamment la recherche en éducation.

En tant que composante de l'Université de Poitiers, l'IUFM contribue à toutes les missions dévolues à l'université :

- formation initiale et continue
- recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats
- l'orientation et l'insertion professionnelle
- la diffusion de la culture et la formation scientifique et technique
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- la coopération internationale

Article 3 : Place au sein de l'université :

Aux termes de l'article 713.9 du code de l'éducation, l'IUFM dispose de l'autonomie financière. Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes. Les ministres compétents peuvent affecter directement à l'école interne des crédits et des emplois attribués à l'Université.

TITRE II - STRUCTURE GENERALE DE L'IUFM :

Article 4 : Instances de l'IUFM :

Aux termes de l'article L.713-9 du code de l'éducation, l'IUFM est administré par un Conseil d'école et dirigé par un directeur.

Le directeur et le Conseil d'école de l'IUFM sont assistés par les organes consultatifs suivants :

- 1°) une commission pédagogique chargée, notamment :
 - des orientations pédagogiques, en relation avec la recherche ;
 - de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des plans de formation ;
 - de la politique d'accompagnement des plans de formations, dont la formation de formateurs
 - de la politique de recrutement des étudiants
 - de la politique des emplois et de recrutement des personnels enseignants, en relation avec la commission scientifique.
 - des questions relatives à la vie universitaire
- 2°) une commission scientifique chargée, notamment :
 - des orientations scientifiques, en relation avec les questions de formation
 - de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des projets de recherche propres à l'IUFM
 - du soutien aux activités scientifiques des personnels de l'IUFM
 - des relations entre la recherche et la formation des formateurs
 - de la politique des emplois et du recrutement des personnels enseignants, en collaboration avec la commission pédagogique
- 3°) des conseils de sites chargés de toutes les questions concernant la vie du site, notamment :
 - de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans de formation
 - de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du projet de site
 - des conditions de vie et de travail sur le site
 - des propositions en termes de formation et de recherche
 - de la mise en œuvre, de l'évaluation et la diffusion de travaux de recherche sur le site
- 4°) toute autre commission utile au fonctionnement de l'IUFM

Ces organes sont institués par délibération du conseil d'école.

Article 5 : Personnels de l'IUFM :

Les personnels de l'IUFM sont :

- les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers sociaux et de santé affectés, à l'IUFM sur emploi ou sur budget propre ;
- les personnels enseignants ou enseignants chercheurs affectés à l'IUFM ou mis à disposition par le Rectorat ou les Inspections académiques, qu'ils soient à temps plein ou en temps partagé ;
- les personnels d'éducation, de direction ou d'inspection affectés ou mis à disposition de l'IUFM par le Rectorat à temps plein ou à temps partagé.

Article 6 : Usagers de l'IUFM :

Les usagers de l'IUFM sont essentiellement (article L625-1 du code de l'éducation) :

- des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants des premier et second degré et des personnels d'éducation ;
- les stagiaires admis à ces concours.

L'IUFM accueille également les personnels enseignants dans le cadre des actions de formation professionnelle initiale ou continue qu'il conduit.

Article 7 : Structures pédagogiques :

Les structures pédagogiques de l'IUFM comprennent :

- 1- les départements de formation, qui regroupent par disciplines tous les formateurs effectuant à l'IUFM le temps de formation minimal pour être électeur au conseil d'école;
- 2- les équipes de formation, qui regroupent les formateurs des domaines disciplinaires ou transversaux par filières : formation initiale du premier degré, formation initiale du second degré, formation spécialisée, formation continue ...;
- 3- les conseils de formateurs qui regroupent sur chaque site départemental les formateurs assurant localement la mise en œuvre et le suivi des plans de formation.

Le rôle de ces structures est de contribuer à la vie pédagogique et scientifique de l'IUFM, notamment en faisant des propositions pour

- l'élaboration des plans de formation
- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de formation
- le développement et la valorisation de la recherche
- la formation des formateurs
- la politique des emplois et le recrutement du personnel enseignant
- la définition des services prévisionnels et leur suivi

Article 8 : Structures administratives :

Pour assurer l'organisation générale, le Directeur est assisté par un responsable des services administratifs. Ces services se composent de services centraux et de services délocalisés sur les sites départementaux de formation

TITRE III - CONSEIL D'ECOLE :

Article 9 : Compétences du Conseil d'école :

Le conseil de l'IUFM définit la politique générale de l'école en s'appuyant sur les travaux des commissions. En particulier, il intervient dans les domaines suivants :

1) gouvernance et fonctionnement :

- il propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour nomination, un candidat aux fonctions de Directeur de l'IUFM,
- il élit son Président pour un mandat de trois ans renouvelable,
- il arrête et modifie le règlement intérieur de l'IUFM,
- il établit la liste des commissions internes à l'établissement et en définit la composition,
- il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers des modifications de statuts de l'IUFM ;

2) formation et recherche:

- il propose la carte des formations et la soumet aux instances de l'Université de Poitiers et de l'Université de La Rochelle,
- il vote les capacités d'accueil des étudiants, ainsi que les modalités de recrutement et de redoublement,
- il définit le programme pédagogique de l'IUFM dans le cadre de la politique de l'Université de Poitiers et de la réglementation nationale en vigueur,
- il définit le programme de recherche de l'IUFM dans le cadre de la politique de l'Université de Poitiers et de la réglementation nationale en vigueur ;

3) recrutement et gestion des personnels :

- il propose au directeur de l'IUFM les demandes de créations d'emplois et l'utilisation des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants,

4) budget et contrats :

- il vote le budget de l'IUFM, le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers et est informé de son exécution,
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'IUFM,
- il est informé des contrats dont l'exécution concerne l'IUFM.

Article 10 : Composition du Conseil d'école :

Le conseil de l'IUFM est composé de 36 membres avec voix délibérative, dont 20 membres élus et 16 personnalités extérieures, auxquels s'ajoutent des membres avec voix consultative:

A – Membres élus (20) :

- 10 représentants des personnels enseignants ou assimilés :
 - o collègue 1 : 2 représentants du collège des professeurs d'université et personnels assimilés,
 - o collègue 2 : 2 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
 - o collègue 3 : 6 représentants du collège des autres enseignants et assimilés,
- collègue 4 : 3 représentants des personnels BIATOSS,
- collègue 5 : 7 représentants des usagers.

B- Personnalités extérieures (16) :

- Quatre représentants des collectivités territoriales, désignés par leur Président, soit,
 - o Un représentant du Conseil Général de la Charente,
 - o Un représentant du Conseil Général de la Charente-Maritime,
 - o Un représentant du Conseil Général des Deux-Sèvres,
 - o Un représentant du Conseil Général de la Vienne,
- Quatre représentants de l'Education Nationale désignés par le recteur
 - o Un IA-DSDEN,
 - o Un IEN premier degré,
 - o Un personnel d'un des corps d'inspection du second degré,
 - o Un chef d'établissement,
- Deux représentants de l'Université de La Rochelle :
 - o Le vice-président CEVU,
 - o Un enseignant-chercheur membre du Conseil d'Administration de l'Université de La Rochelle, désigné par le président de l'université de la Rochelle,
- Quatre représentants des activités économiques, notamment du secteur de l'économie sociale, désignés par le conseil, sur proposition du directeur :
 - o Un représentant d'une entreprise accueillant des stagiaires de l'IUFM,
 - o Un représentant du CCOMCEN,
 - o Un représentant de la commission Formation- recherche du CESR,
 - o Un représentant d'une MDPH, ou autre structure s'intéressant à l'éducation et la formation des personnes handicapées,
- Deux personnalités qualifiées, désignées par le conseil, sur proposition du directeur à titre personnel en raison de leur intérêt pour la formation et/ou la recherche en éducation.

C – Membres avec voix consultative :

- Le directeur de l'IUFM
- Le chef des services administratifs,
- Les directeurs-adjoints de l'IUFM,
- Les directeurs de site,
- le vice-président Formation de l'université de Poitiers,
- le vice président Recherche de l'université de Poitiers.

D – Invités :

- En outre, en fonction de l'ordre du jour, et à l'initiative du président du conseil, toute personne jugée utile peut être invitée au conseil.

Article 11 : Elections et mandats :

L'organisation des élections, le mode de scrutin et la durée des mandats sont définis par les textes en vigueur.

Article 12 : Le président du conseil d'école :

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui des membres qui est appelé à présider. Le mandat du président est renouvelable. En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'école désigne un président de séance en son sein.

Le président du conseil d'école :

- en accord avec le directeur, arrête l'ordre du jour et convoque le conseil,
- préside les réunions du conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance dans le respect de la législation en vigueur,
- peut demander la révision des statuts de l'IUFM.

Article 13 : Le fonctionnement du conseil d'école :

Le conseil se réunit en séance plénière au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins 1/3 des membres ayant voix délibérative. Il siège en formation restreinte aux enseignants et/ou aux enseignants-chercheurs lorsque l'ordre du jour porte sur les recrutements ainsi que sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière.

TITRE IV - LA DIRECTION :

Article 14 : Le directeur :

Conformément à l'article 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUFM, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Article 15: Attributions du directeur :

Le directeur assure la direction et la gestion de l'IUFM dans le cadre des orientations générales définies par le conseil. A ce titre il intervient, notamment, dans les domaines suivants :

- 1) gouvernance et fonctionnement :
 - il prépare les délibérations du conseil avec le président du conseil et en assure l'exécution,
 - il nomme les directeurs-adjoints et directeurs de site,
 - il nomme des chargés de mission en tant que de besoin ,
 - il peut recevoir délégation de signature du président de l'université ;
- 2) formation et recherche :
 - il participe de droit aux commissions consultatives de l'IUFM,
 - il représente le président de l'université, à la demande de celui-ci, dans toute instance concernant les missions de l'IUFM ;
- 3) recrutement et gestion des personnels :
 - il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUFM,
 - il arrête les services, après consultation des structures pédagogiques,
 - il arrête après consultation des commissions pédagogique et scientifique et sur proposition du conseil d'école le profil des postes à pourvoir. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
 - il propose annuellement au président de l'université la répartition des services des enseignants,
 - il propose annuellement au président de l'université la notation des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré;
- 4) gestion financière :
 - Il prépare le budget de l'IUFM et le présente au conseil,
 - il est ordonnateur des dépenses et des recettes,
 - il rend compte de l'exécution de ce budget.

En outre, il participe es-qualité à la vie de l'Université.

Article 16 : Le conseil de direction :

Pour exercer sa mission, le directeur est assisté par un conseil de direction composé

- du responsable des services administratifs,
- de directeurs-adjoints,
- des directeurs de sites départementaux de formation,
- du responsable de la section Education et formation du SCD.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

Article 17 : Modification des statuts :

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur, par le président du Conseil d'école ou par les 2/5 des membres composant le conseil avec voix délibérative.

Pour que le conseil puisse délibérer valablement, la demande de modifications des statuts doit avoir été expressément portée à l'ordre du jour communiqué avant la séance. De plus, la présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil d'école ayant voix délibérative est requise.

La modification des statuts est réputée acquise à la majorité simple des membres en exercice et après approbation par le conseil d'administration de l'université.

Article 18 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'école interne.

Ce règlement intérieur est proposé par le directeur de l'IUFM. Il doit être adopté par le conseil d'école à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut être modifié suivant les mêmes formes.